

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°14615 du 29 juillet 2008  
dans l'affaire X

X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. La commune de Saint-Gilles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement fondée sur l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 19 quinquies) prise le 17 décembre 2007 et notifiée au requérant le jour même ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me D. GOEMANS *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 22 septembre 2006, le requérant a épousé une ressortissante belge en Tunisie. Le 26 février 2007, il est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de type « regroupement familial ». Le 15 novembre 2007, l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Gilles a refusé la transcription de ce mariage dans les registres belges de l'état civil, décision qui lui a été notifiée le 4 décembre 2007.

**1.2.** Le 17 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une Belge.

**1.3.** Le même jour, le délégué du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) (sic) ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger CE., le ressortissant suisse ou le ressortissant belge : L'Officier de l'Etat civil refuse, sur avis du Parquet, l'enregistrement du mariage contracté a l'étranger. »

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.**

**2.1.1.** Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause en ce que le présent recours est dirigé contre elle, dans la mesure où « L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur n'est pas partie à cette décision » et où « (...) il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la décision attaquée ait été prise sur base d'une instruction de l'Office des étrangers ».

La partie requérante fait, quant à elle, valoir que « la recevabilité d'une demande d'établissement relève de la compétence propre du bourgmestre ou de son délégué » et qu'« il convient de souligner en l'espèce que la première partie adverse qui a refusé de recevoir la demande d'établissement du requérant pendant près de dix mois, a demandé, suite à l'intervention du conseil du requérant, l'avis de la deuxième partie adverse qui lui a confirmé que le requérant pouvait introduire une demande d'établissement mais qu'il fallait lui délivrer immédiatement une annexe 19 quinquies ; (...) » et « Que dès lors compte tenu du fait que la deuxième partie adverse a ainsi concouru à la décision attaquée en informant la première partie adverse, il convient de mettre en cause la deuxième partie adverse ».

**2.1.2.** A cet égard, le Conseil observe que l'article 44, §2, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve au bourgmestre ou à son délégué la compétence de déclarer irrecevable une demande d'établissement, lorsque le demandeur ne produit pas la preuve de son lien de parenté ou d'alliance avec le regroupant.

La décision attaquée relève donc de la compétence du bourgmestre qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre. En effet, il n'existe, aux dossiers administratif, aucune trace d'une éventuelle directive de l'Office des Etrangers à l'adresse de l'administration communale à cet égard, ainsi qu'il est soutenu en termes de requête.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

La première partie défenderesse doit dès lors être mise hors de cause.

## **2.2. Dépens.**

**2.2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « condamner les parties adverses aux dépens ».

**2.2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante « prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 40, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause ».

**3.1.1.** Dans une première branche, la partie requérante allègue que le requérant a contracté mariage avec son épouse belge « conformément aux dispositions valables localement et suite à l'obtention par son épouse d'un certificat de non-empêchement au mariage délivré par les autorités consulaires belges à Tunis en leur capacité d'officiers d'état civil ; Que l'acte de mariage du requérant est donc un acte authentique étranger valablement établi ».

Elle poursuit en citant les articles 21, 27 et 18 du code de droit international privé et fait valoir que la Tunisie était le « (...) seul endroit où les intéressés pouvaient se marier effectivement dans la mesure où (...) le requérant n'était pas autorisé à séjourner ou rentrer en Belgique ; Qu'il n'y a dès lors dans le chef du requérant et de son épouse aucune fraude à la loi ; Qu'il en découle que l'acte de mariage du requérant est un acte authentique valablement établi ; Que par conséquent, en ne reconnaissant pas un acte de mariage authentique étranger et en refusant d'enregistrer cet acte authentique, la première partie adverse viole les articles 27, 18 et 21 du Code de droit international privé et commet un excès de pouvoir ».

**3.1.2.** Dans une deuxième branche, elle soutient que « le requérant ayant introduit sa demande d'établissement sur base de l'article 40 § (sic) de ladite loi, il est partant assimilé à un étranger CE. »;

Elle poursuit en rappelant l'article 44, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et fait valoir « Qu'en l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'établissement, le requérant a déposé son passeport national valable (revêtu d'un visa regroupement familial) et son acte de mariage, tel qu'il ressort du rapport concernant la demande d'établissement (...) ; Qu'il en ressort que le requérant a valablement produit la preuve de son lien d'alliance et de son identité de telle sorte que la "preuve requise" à l'appui de sa demande d'établissement a été valablement rapporté (sic); Que par conséquent la preuve requise ayant été déposée (sic), une décision d'irrecevabilité ne pouvait être prise; Que dès lors la motivation de la décision attaquée selon laquelle le requérant ne produit pas son lien de parenté, est non seulement inexacte et en outre, en indiquant que l'Officier de l'état civil refuse l'enregistrement du mariage du requérant, la décision attaquée mélange des éléments qui ne relèvent pas de la recevabilité de la demande d'établissement ».

**3.1.3.** Dans une troisième branche, elle soutient en substance qu'en prenant la décision attaquée et en considérant que le mariage du requérant est de complaisance, les parties adverses commettent une erreur manifeste d'appréciation et violent les articles 40 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 1981 (...) ».

**3.2.** En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande d'établissement, notamment, une copie de son acte de mariage, ainsi qu'en témoigne le verso du modèle conforme à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 44, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal susmentionné, le bourgmestre ou son délégué ne peut prendre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement introduite sur base des articles 40, §§3 à 6, de la loi que si le demandeur ne produit pas la preuve de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E. ou le ressortissant belge avec lequel il vient s'installer.

Dès lors, en déclarant irrecevable la demande d'établissement du requérant au motif qu'il n'a pas produit la preuve de son d'alliance avec la regroupante, alors que son acte de mariage, établi en Tunisie le 29 septembre 2006 a été déposé à l'appui de cette demande, la partie défenderesse a violé l'article 44 susmentionné.

Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse fait valoir en substance que la preuve du lien d'alliance doit consister en un acte de mariage légalisé et transcrit, « que l'officier de l'état civil, après avoir entendu le requérant et Mme [T.] en mai 2007, a acquis la conviction qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance (...); qu'un élément essentiel à la validité du mariage faisait défaut; qu'en conséquence, il a refusé de procéder à la transcription dudit mariage conclu à l'étranger » et que « tant qu'un jugement n'intervient pas quant à la validité du mariage conclu à l'étranger et tant que la transcription du mariage est postposée, une demande d'établissement en tant que conjoint de ressortissante belge est prématurée et ne peut mener qu'à la notification d'une annexe 19 quinquies en raison de l'absence de production de la preuve du lien familial opposable, soit l'acte de mariage transcrit ».

A cet égard, le Conseil estime pour sa part que, au regard de l'article 44, §2, de l'arrêté royal précité, dans la mesure où le mariage du requérant est établi quant à la forme par l'acte de mariage du requérant et de son épouse, déposé à l'appui de la demande d'établissement du requérant, il faut considérer que les documents requis pour l'introduction de cette demande ont été déposés. En effet, outre le fait que l'article 44 susvisé ne requiert nullement la preuve de la transcription, dans les registres belges de l'état civil, d'un acte de mariage destiné à prouver la réalité du lien d'alliance entre un demandeur et un regroupant, les autres questions soulevées par la partie défenderesse, relatives à la validité du mariage quant au fond, ne relèvent pas de la recevabilité de la demande d'établissement, mais bien de son examen au fond (voir en ce sens C.E., arrêt n°103.664 du 15 février 2002).

Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé en sa deuxième branche.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement, prise le 17 décembre 2007 à l'égard du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

,

,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

.

.